

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 24-102 SUR LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE COMPENSATION

1. L'article 2.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation* est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Le candidat devra en outre démontrer sa conformité au *Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information* (indiquer ici la référence). ».

2. L'alinéa suivant l'intitulé de la section 3 du chapitre 4 de cette instruction générale est abrogé.

3. Les articles 4.6 à 4.9 de cette instruction générale sont abrogés.

4. L'article 4.10 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **4.10.** La chambre de compensation qui choisit d'impartir l'un de ses services ou systèmes clés devrait veiller à ce que le service ou le système satisfasse aux exigences qui s'appliqueraient à l'interne, que les fournisseurs de services avec qui elle a conclu les conventions d'impartition soient des tiers ou des entités du même groupe qu'elle.

L'article 4.10 énonce les obligations que doit respecter la chambre de compensation qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés. Les services et systèmes clés s'entendent de ceux nécessaires au bon fonctionnement de la chambre de compensation et à sa conformité aux obligations réglementaires et aux normes pertinentes. La fonction d'audit²², par exemple, pourrait en faire partie. Aux fins de traitement harmonisé de l'impartition, l'article 4.10 intègre par renvoi les obligations en la matière qui sont prévues à l'article 21 du *Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information*.

En règle générale, la chambre de compensation doit établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition conclues avec les fournisseurs de services relativement aux services ou systèmes clés. Ces politiques et procédures devraient inclure l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude de la chambre de compensation à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où un fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. La chambre de compensation est également tenue de surveiller et d'évaluer la performance et la conformité de tout fournisseur à qui elle a imparti un service, un système ou une installation clés. En conséquence, elle devrait définir des indicateurs clés de performance mesurant les niveaux de service. De plus, elle devrait prévoir des modalités appropriées pour le remplacement de ces fournisseurs, pour l'accès rapide à toute information nécessaire et pour les contrôles et outils de surveillance pertinents.

Une relation contractuelle devrait être établie entre la chambre de compensation et le fournisseur de services pour permettre à la chambre de compensation et aux autorités compétentes d'avoir pleinement accès à l'information nécessaire. Le contrat devrait prévoir que le fournisseur de services ne peut impartir les éléments importants du service fourni à la chambre de compensation sans l'aval de celle-ci et que, si un accord intervient à cet égard, l'accès à l'information nécessaire est pleinement préservé. Des lignes de communication claires devraient être instaurées entre la chambre de compensation et le fournisseur de services afin de faciliter le flux de fonctions et d'information entre les parties dans des conditions aussi bien normales qu'exceptionnelles.

²² Les services et systèmes essentiels, qui constituent un sous-ensemble des services et systèmes clés, sont régis séparément par le *Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information* (indiquer ici la référence).

La chambre de compensation qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés devrait communiquer à ses participants la nature et l'ampleur de ces dépendances. En outre, elle devrait relever les risques émanant de cette impartition et prendre des mesures adaptées pour gérer ces dépendances grâce à des dispositifs contractuels et organisationnels appropriés. La chambre de compensation devrait informer l'autorité en valeurs mobilières de ces dépendances et de la performance des fournisseurs de services. À cette fin, la chambre de compensation peut prévoir par contrat des contacts directs entre le fournisseur de services et l'autorité en valeurs mobilières, la garantie que celle-ci pourra obtenir certains rapports précis du fournisseur ou la faculté de la chambre de compensation de fournir de l'information complète à l'autorité en valeurs mobilières. ».

5. L'annexe II de cette instruction générale est modifiée par l'ajout, à la fin de l'intitulé, de la note de bas de page suivante :

« ¹ Les ACVM signalent que, dans la présente annexe, les expressions « systèmes essentiels » et « services essentiels » sont employées dans le contexte des PIMF, d'une manière qui ne correspond pas nécessairement à celle dont on utilise ces termes dans le *Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information*. ».